

## UNE RÉOLUTION SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LES CONFLITS ARMÉS

Une des plus importantes manifestations organisées dans le cadre de l'Année Mondiale des droits de l'homme, afin de commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration Universelle, a été la Conférence internationale sur les droits de l'homme qui eut lieu à Téhéran, en avril et mai 1968, et à laquelle assistaient les gouvernements membres des Nations Unies et leurs institutions spécialisées. Parmi les 29 résolutions qu'elle adopta, nous citerons les suivantes:

### *RÉSOLUTION IX*

Elle demande que des mesures immédiates et effectives soient prises pour assurer l'égalité de l'homme et de la femme et pour éliminer la discrimination contre les femmes. Elle recommande diverses mesures concrètes et « notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme ».

### *RÉSOLUTION XIX*

En matière d'assistance judiciaire, elle recommande que les gouvernements stimulent le développement des systèmes d'aide juridique pour la protection des droits de l'homme.

### *RÉSOLUTION XX*

Elle fait appel aux Etats, en ce qui concerne l'éducation de la jeunesse, pour qu'ils assurent aux jeunes une participation dans le développement de la société et qu'ils les encouragent, grâce aux moyens de l'information, à respecter les valeurs humaines et les libertés fondamentales. Elle demande, en outre, que des séminaires soient organisés sur ce problème.

## RÉSOLUTION XXIII

On se souviendra que la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Vienne en 1965, avait consacré une importante résolution (n<sup>o</sup> XXVIII) au problème si actuel de la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée. Il paraît donc utile de signaler tout particulièrement la résolution XXIII votée à Téhéran. Elle concerne les droits de l'homme dans les conflits armés, et nous en publions ci-après le texte intégral:

**Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé**

La Conférence internationale des droits de l'homme,

*Convaincue que la paix est la condition première du plein respect des droits de l'homme et que la guerre est la négation de ces droits,*

*Considérant que le but de l'Organisation des Nations Unies est de prévenir tous les conflits et de mettre en place un système efficace pour le règlement pacifique des différends,*

*Constatant que néanmoins les conflits armés continuent à harceler l'humanité,*

*Considérant également que la violence et la brutalité si largement répandues à notre époque, en particulier les massacres, les exécutions sommaires, les tortures, les traitements inhumains infligés aux prisonniers, le meurtre de civils en période de conflit armé et l'emploi d'armes chimiques et biologiques, y compris les bombes au napalm, sapent les droits de l'homme et engendrent en retour de nouvelles brutalités,*

*Convaincue que, même en période de conflit armé, les principes humanitaires doivent prévaloir,*

*Constatant que les dispositions des Conventions de La Haye de 1864 et 1907 étaient destinées à n'être que la première ébauche d'un code interdisant ou limitant l'emploi de certaines méthodes de combat et qu'elles ont été adoptées à une époque où les moyens et méthodes de combat actuels n'existaient pas,*

*Considérant que les dispositions du Protocole de Genève de 1925, qui interdisent l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues, n'ont pas été universellement acceptées ni appliquées et pourraient devoir être révisées à la lumière de l'évolution récente,*

## FAITS ET DOCUMENTS

Considérant en outre que les Conventions de Genève de la Croix-Rouge, de 1949, n'ont pas une portée assez large pour s'appliquer à tous les conflits armés,

Constatant que les Etats parties aux Conventions de Genève de la Croix-Rouge n'ont pas toujours conscience de la responsabilité qui leur incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces règles humanitaires en toutes circonstances par les autres Etats, même s'ils ne sont pas eux-mêmes directement impliqués dans un conflit armé,

Constatant en outre que les régimes minoritaires racistes ou les régimes coloniaux qui refusent de se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme exécutent souvent ceux qui luttent contre eux ou leur infligent des traitements inhumains et considérant que ces personnes doivent être protégées contre les pratiques inhumaines et brutales et en cas de détention être traitées comme des prisonniers de guerre ou comme des prisonniers politiques conformément au droit international,

1. Prie l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à étudier :

a) les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application, dans tous les conflits armés, des conventions et règlements humanitaires internationaux en vigueur;

b) la nécessité d'élaborer des conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat;

2. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, d'attirer l'attention de tous les Etats Membres des organismes des Nations Unies sur les règles de droit international qui existent en la matière et de les exhorter, en attendant l'adoption de nouvelles règles de droit international relatives aux conflits armés, à veiller à ce que dans tous les conflits armés les habitants et belligérants soient protégés conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.